



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques

ARRÊTÉ

n° 2014-DLP/BUPE-300 du 19 SEP. 2014

imposant à la société AMCOR FLEXIBLES, dont le siège social est situé 48, rue de Sarreguemines à SARREBOURG 57400, des prescriptions complémentaires visant à acter la mise en place de garanties financières pour son installation située sur le territoire de la commune de SARREBOURG.

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'Environnement, livre V, titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la Protection de l'Environnement et notamment ses articles R512-39-4 et R516-1 à R516-6 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté n° DCTAJ-2014-A- 12 du 11 avril 2014 portant délégation de signature en faveur de M. Alain CARTON, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R516-1 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R516-1 et suivants du Code de l'Environnement ;

VU les actes administratifs délivrés antérieurement, et notamment l'arrêté préfectoral n° 2002-AG/2-319 du 25 novembre 2002 modifié et complété, autorisant la société AMCOR FLEXIBLES à exploiter une installation de fabrication d'emballages alimentaires souples à SARREBOURG ;

VU le courrier de l'exploitant en date du 16 décembre 2013 transmettant sa proposition de calcul de garantie financière ;

VU l'avis et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 8 juillet 2014;

VU l'avis du CODERST en date du 28 août 2014 ;

CONSIDERANT que les installations exploitées sont notamment soumises à autorisation au titre des rubriques 1431 et 2450 de la nomenclature des installations listées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, et qu'elles sont considérées comme existantes au sens de ce même arrêté ;

CONSIDERANT que pour la rubrique 2450, la consommation annuelle de solvants est de 5500 tonnes, soit supérieur au seuil de 200 t/an de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 qui soumet la société AMCOR FLEXIBLES à l'obligation de constitution de garanties financières, conformément aux dispositions des articles R516-1-5 et suivants du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que la rubrique 1431 figure à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 pour laquelle les installations sont soumises à l'obligation de constitution de garanties financières, conformément aux dispositions des articles R516-1-5 et suivants du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que la proposition de calcul de garanties financières transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et conclut à un montant de garanties supérieur à 75 000 euros ;

CONSIDERANT en conséquence que l'exploitant doit constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité de l'ensemble de son site en cas de cessation d'activité de ce dernier, conformément aux dispositions des articles R516-1-5 et suivants du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRETE

Article 1 : Champ d'application

La société AMCOR FLEXIBLES, dont le siège social est situé 48 Rue de Sarreguemines 57400 SARREBOURG, est tenue de se conformer aux prescriptions du présent arrêté pour son site de SARREBOURG.

Article 2 : Garanties financières

Article 2.1 : Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour l'ensemble des activités exploitées sur le site. Elles sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R512-39-1 du Code de l'Environnement.

Article 2.2 : Montant des garanties financières

L'exploitant devra constituer des garanties financières dans les conditions prévues à l'article R516-1-5 du code de l'environnement et à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, à savoir :

- 20% du montant initial des garanties financières à la première échéance ;
- 20% supplémentaires du montant initial des garanties financières par an pendant 4 ans.

En cas de constitution des garanties financières sous la forme de consignation entre les mains de la Caisse des Dépôts et consignations, l'échéancier est le suivant :

- constitution de 20% du montant initial des garanties financières à la première échéance ;
- constitution supplémentaire de 10% du montant initial des garanties financières par an pendant huit ans.

Le montant initial des garanties financières, défini sur la base de l'arrêté du 31 mai 2012 susvisé relatif au calcul des garanties financières, est fixé à 373 803 euros TTC (avec un indice TP01 de janvier 2014 de 705,3 et un taux de TVA de 20%).

Article 2.3 : Etablissement des garanties financières

Le document attestant la constitution des garanties financières est délivré par l'un des organismes prévu à l'article R516-2 du Code de l'Environnement.

Il est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Le document attestant de la constitution des 20% du montant initial des garanties financières est transmis au Préfet à la première échéance.

Les documents attestant de la constitution des incréments suivants sont transmis au Préfet au moins 3 mois avant chaque anniversaire de la constitution initiale.

Article 2.4 : Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement du montant total des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 2.3 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Article 2.5 : Actualisation des garanties financières

Sans préjudice des dispositions de l'article R516-5-1 du Code de l'Environnement, l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01,
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Le montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée dans l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé.

Article 2.6 : Révision du montant des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et doit être portée à la connaissance du Préfet avant sa réalisation.

Article 2.7 : Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du Code de l'Environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension de fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L171-8 du Code de l'Environnement. Pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 2.8 : Appel des garanties financières

Le Préfet peut faire appel aux garanties financières à la cessation d'activité, pour assurer la mise en sécurité du site en application des dispositions mentionnées à l'article R512-39-1 du Code de l'Environnement :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant de ces dispositions, après intervention des mesures prévues à l'article L171-8 du Code de l'Environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

Article 2.9 : Levée de l'obligation de garanties financières

Lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêté et après mise en sécurité de tout ou partie du site des installations couvertes par lesdites garanties en application des dispositions mentionnées aux articles R.512-39-1, le préfet détermine, dans les formes prévues à l'article R.512-31, la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières. La décision du préfet ne peut intervenir qu'après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du Code de l'Environnement, le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 3 : Changement d'exploitant

Les dispositions de l'article 46.4 de l'arrêté préfectoral n° 2002-AG/2-319 du 25 novembre 2002 modifié et complété sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale. Le nouvel exploitant adresse au Préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières, au moins trois mois avant le changement effectif d'exploitant.

Lorsque le changement d'exploitant n'est pas subordonné à une modification du montant des garanties financières, l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques n'est pas requis. A défaut de notification d'une décision expresse dans un délai de trois mois, le silence gardé par le Préfet vaut autorisation de changement d'exploitant. »

Article 4 : Quantités maximales de déchets pouvant être entreposées sur le site

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2002-AG/2-319 du 25 novembre 2002 modifié et complété sont complétées par les dispositions suivantes :

«ARTICLE 26-1

« A tout moment, les quantités de déchets pouvant être entreposées sur le site ne doivent pas dépasser, pour chaque type de déchets, les valeurs maximales définies dans le tableau ci-dessous :

Type de déchets	Quantité maximale sur site en tonne
Culots de distillation	3,1
Cires	0,3
Produits (colles) à l'eau	0,5
Chiffons et matériaux souillés	4
Pâteux solvantés faible viscosité	6,3
Pâteux solvantés grande viscosité	6,3
Emballages métalliques souillés	7,8
Emballages plastiques souillés	0,2
Eaux souillées « Enviroxy »	0,4
Verrerie	0,1
Matériaux souillés huile	0,18
Aérosols	0,008
PCL DDD – boues huileuses	0,15
PCL DDD	0,004
PCL DDD – matériaux souillés	0,002
Huiles/liquides de refroidissement	14
Fluide thermique	108
Bois	1,7
Copolymères	12,8
OM déchets ultimes	3
DIB complexes	13
Papiers-cartons	7,1
Tubes carton	21

L'exploitant est tenu d'évacuer ses déchets mensuellement. Il devra être en mesure de le justifier à l'Inspection. Il tient à jour un état des stocks de déchets présents sur le site. Cet état est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article 5 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 7 du livre I du Code de l'Environnement.

Article 6 : Frais

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 7 : Délais et voies de recours :

En vertu des dispositions du décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 8 : Information des tiers :

1) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SARREBOURG et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de SARREBOURG.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département ainsi que sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle ;

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le Sous-Préfet de SARREBOURG, le maire de SARREBOURG, les inspecteurs des installations classées, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Alain CARTON